

N°3270 du 16.6.2009

SARL 3 J DÉVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 7 775 euros
Siège social : Pôle d'Activités du Landreau – 85130 LA VERRIE
409 954 138 RCS LE ROCHE SUR YON

**PROCÈS-VERBAL DES
DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS**

L'ensemble des associés de la SARL 3 J DÉVELOPPEMENT, à savoir :

- Monsieur Jean-Maurice GABORY, propriétaire de 170 parts sociales ;
- Monsieur José SOUEF, propriétaire de 170 parts sociales ;
- Madame Nathalie BEAUMONT, propriétaire de 170 parts sociales ;

seuls associés de la société SARL 3 J DÉVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 7 775 euros, divisé en 510 parts sociales, ayant son siège social Pôle d'Activités du Landreau – 85130 LA VERRIE, identifiée sous le n°409 954 138 RCS LE ROCHE SUR YON ;

Ont statué sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social d'un montant de 2 592 euros, non motivée par des pertes par voie de rachat et d'annulation des 170 parts sociales appartenant à Monsieur José SOUEF,
- Pouvoirs au Gérant pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Les Associés, décident à l'unanimité :

- de réduire le capital social d'un montant de 2 592 euros,
- par voie de rachat et d'annulation corrélative des cent soixante dix (170) parts détenues par Monsieur José SOUEF.

Le prix de rachat est fixé globalement à quatre vingt onze mille euros (91 000 €) pour les 170 parts annulées.

i
h

NJB
juh

La différence entre le prix d'achat des parts sociales (soit au total 91 000 euros) et le montant de la réduction de capital (soit 2 591,63 euros), soit la somme de 88 408,37 euros, sera prélevée sur le compte « report à nouveau ».

Les 170 parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende qui serait, le cas échéant, voté postérieurement à la présente décision collective, au titre de l'exercice en cours ou au titre d'exercices clos lors de la réduction de capital. Plus généralement, tous les droits attachés aux parts sociales rachetées seront annulés.

Le rachat des parts sociales et leur annulation seront constatés par une décision de la Gérance.

Compte tenu des dispositions de l'article L 223-34 du Code de commerce qui prévoit que les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition prévu à l'article R 223-35 du Code de commerce, les associés constatent à l'unanimité que l'annulation des 170 parts et le paiement du prix desdites parts ne pourront intervenir qu'à l'expiration du délai d'opposition.

DEUXIÈME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité, sous la condition de la réalisation définitive de la réduction de capital et du rachat des parts sociales, objet de la décision qui précède, de modifier les articles 6, 7 et 9 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il sera ajouté in fine à l'article 6, le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une décision unanime des associés, le capital a été réduit d'une somme de 2 592 euros pour le porter de 7 775 euros à 5 183 euros, par l'annulation de 170 parts appartenant à un associé. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille cent quatre vingt trois euros (5 183 euros).

Il est divisé en trois cent quarante parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 1 à 340.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les trois cent quarante parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|--|--------------------|
| - Monsieur Jean-Maurice GABORY,
à concurrence de cent soixante dix parts sociales, ci..... | 170 parts sociales |
| - Madame Nathalie BEAUMONT,
à concurrence de cent soixante dix parts sociales, ci..... | 170 parts sociales |

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	340 parts sociales
---	--------------------

TROISIÈME DÉCISION

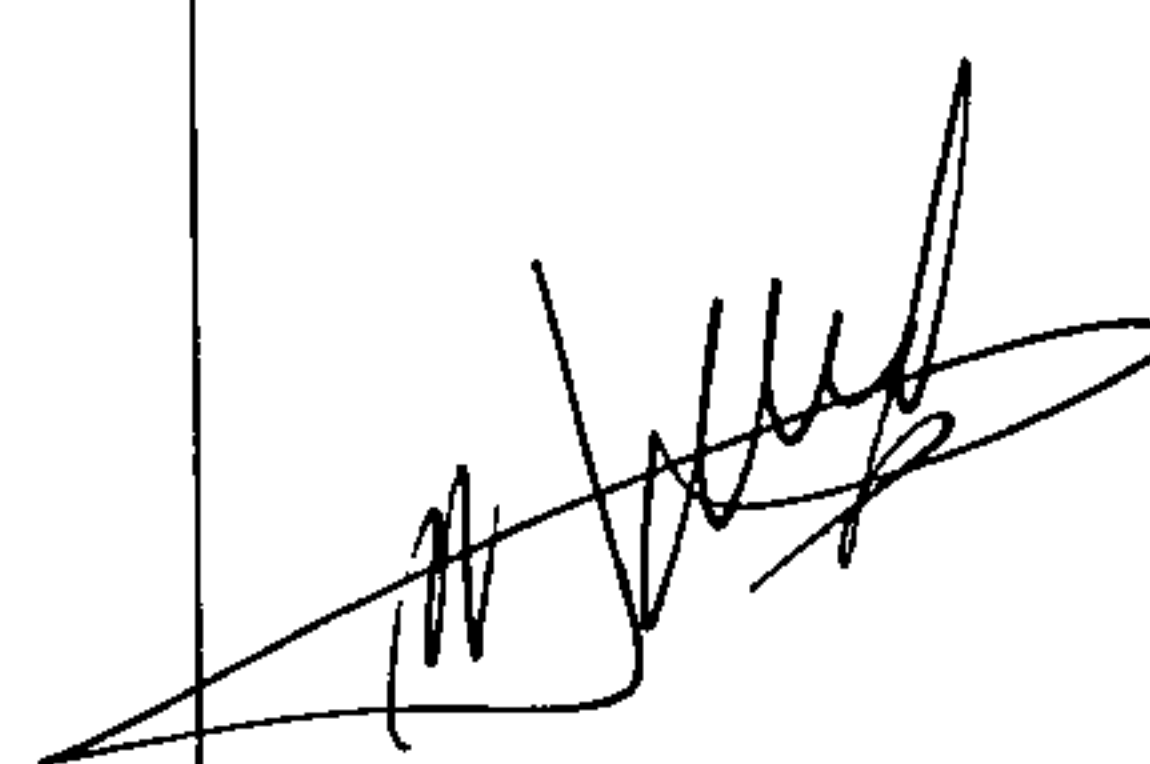
Les associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs à la Gérance :

- pour procéder à la réduction de capital et au rachat et à l'annulation des cent soixante dix (170) parts appartenant à Monsieur José SOUEF, une fois le délai d'opposition prévu à l'article R 223-35 du Code de commerce écoulé ;
- pour payer le prix ;
- pour constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification corrélative des articles 6, 7 et 9 des statuts.

QUATRIÈME DÉCISION

Les associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés de la société.

Fait à <i>la Perle</i> Le <i>9/6/09</i>  Mr Jean-Maurice GABORY	Fait à <i>la Perle</i> Le <i>5/6/09</i>  Mr José SOUEF	Fait à <i>Touad</i> Le <i>8/06/09</i>  Mme Nathalie BEAUMONT
--	--	---